



PREFET DU VAR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var
Service Soutien aux Associations
et aux Personnes
Greffe Associatif de TOULON
Tel : 04.83.24.62.50
Mail : ddcs-associations@var.vouv.fr

Le numéro W832013040
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W832013040

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Chef de Service

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **18 janvier 2015**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

SANS TOIT ET SI C'ETAIT TOI?

dont le siège social est situé : le versailles A2
47 avenue gambetta
83400 Hyères

Décision prise le : **16 janvier 2015**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Toulon, le 19 janvier 2015

Jean-Paul GRIESMAR

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.